

PORTEL-SUR-GARONNE



Règlement Local de Publicité

des enseignes et des préenseignes

3.

LEXIQUE

MODIFICATION N° 2 (Projet)

Délibération du



PROJET DE LEXIQUE MODIFIE EN BLEU LES ELEMENTS SUPPRIMES, MODIFIES OU AJOUTES AU LEXIQUE ACTUEL.

Activités dérogatoires :

~~Activités pouvant bénéficier de d'enseignes ou préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles R. 581-71 à R. 581-73~~

Articles L581-19 et L581-20 du Code de l'Environnement et décret en Conseil d'Etat.

~~Il s'agit des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (restaurants, hôtels, garages et stations services) ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ainsi que les activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.~~

Agglomération :

Article R. 110-2 du Code de la route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis".

Clôture non aveugle :

Clôture ajourée, composée de grillage, de grille ou claire-voie avec ou sans soubassement et permettant la vue directe sur le terrain ou l'unité foncière où s'exerce l'activité.

En opposition aux clôtures aveugles, c'est-à-dire aux clôtures qui ne permettent pas d'avoir la vision sur les éléments intérieurs de l'unité foncière (ne comportent pas de partie ajourées).

Dispositif d'éclairage basse consommation :

Ampoules fluocompactes ou diodes électroluminescentes conformes aux normes européennes en vigueur. (Directive 2009/125/EC)

Enseigne :

Article L. 581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseignes et préenseignes temporaires :

~~Articles R. 581-74 et R. 581-75 du Code de l'environnement :~~

Article R581-68 du Code de l'environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. »

Article R581-69 du Code de l'environnement :

« Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles [R. 581-26 à R. 581-34](#) [R581-42 à R581-47](#) du Code de l'environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Préenseigne :

Article L. 581-3 du Code de l'environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L. 581 - 3 du Code de l'environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article [R.581-14](#) [R581-34](#) du Code de l'environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Les néons ou lasers constituent des publicités lumineuses.

Publicité non lumineuse :

Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Le caisson dit "lumineux" est en réalité un dispositif éclairé par transparence.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n° 264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'urbanisme : intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs voies parallèles.